



## **Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 2.6, 3.1, 3.5, 3.11 et 3.12**

**Numéro de la demande :** 2015-5757  
**Demande :** Nouvelle préparation commerciale/nouvelles propriétés chimiques du produit – Nouvelle association de principes actifs de qualité technique; nouvelle étiquette du produit – augmentation de la dose d'application; nouveaux organismes nuisibles; nouveau site ou nouvelle culture hôte; cultures de rotation/délai de sécurité avant le réensemencement  
**Produit :** Herbicide Authority Supreme  
**Numéro d'homologation :** 32562  
**Principes actifs (p.a.) :** Pyroxasulfone et sulfentrazone  
**Numéro de document de l'ARLA :** 2709494

### **Objet de la demande**

La présente demande vise l'homologation d'une préparation commerciale, l'herbicide Authority Supreme, comme traitement de présemis et de prélevée pour la suppression ou la répression des graminées annuelles et des latifoliées dans le soja, les pois chiches et les pois de grande culture.

### **Évaluation des propriétés chimiques**

L'herbicide Authority Supreme se présente sous forme de suspension contenant du sulfentrazone à une concentration nominale de 250 g/L et du pyroxasulfone à une concentration nominale de 250 g/L. Cette préparation commerciale a une densité de 1,2103 g/mL et un pH de 5,22. Les données chimiques requises pour l'herbicide Authority Supreme ont été fournies et examinées et elles ont été jugées acceptables.

### **Évaluation des risques pour la santé**

L'herbicide Authority Supreme a une faible toxicité aiguë par voies orale et cutanée et par inhalation chez le rat. Il est très peu irritant pour les yeux et la peau chez le lapin. Selon l'essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques, cet herbicide n'est pas un sensibilisant cutané chez la souris.

L'utilisation de l'herbicide Authority Supreme sur le pois de grande culture, le pois chiche et le soja ne devrait pas entraîner une exposition professionnelle ou occasionnelle potentielle supérieure à celle associée à l'utilisation homologuée du pyroxasulfone. Aucun risque

préoccupant pour la santé n'est prévu si les travailleurs suivent les instructions sur l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle qui y est indiqué. Une évaluation à jour des risques pour la santé du sulfentrazone pour les préposés à la manutention des produits chimiques a été menée, et aucun risque préoccupant pour la santé n'est anticipé si les travailleurs suivent les instructions figurant sur l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle qui y est indiqué.

Les données sur les résidus provenant d'essais au champ menés au Canada et aux États-Unis ont été présentées pour étayer l'utilisation de l'herbicide Authority Supreme sur les pois chiches, les pois de grande culture et le soja. Le pyroxasulfone a été appliqué sur des pois secs et des haricots secs à une dose égale ou supérieure à la dose d'application proposée, et les cultures ont été récoltées conformément au mode d'emploi sur l'étiquette. Les données sur les résidus examinées précédemment et provenant d'essais en champ menés avec le pyroxasulfone dans ou sur le soja, ainsi qu'avec le sulfentrazone dans ou sur les pois chiches, les haricots secs, les pois secs et le soja, ont été réévaluées dans le cadre de la présente demande.

Les LMR actuellement établies pour le pyroxasulfone sur le soja ainsi que pour le sulfentrazone sur les pois chiches, les pois de grande culture et le soja sont suffisantes pour inclure les résidus provenant de l'utilisation de cette préparation commerciale; elles ne seront donc pas modifiées.

### Limites maximales de résidus

La recommandation concernant la limite maximale de résidus (LMR) pour le pyroxasulfone repose sur les données des essais en champ présentées et sur les indications fournies par le [calculateur de LMR de l'Organisation de coopération et de développement économiques \(OCDE\)](#). Le tableau 1 indique la LMR proposée pour les résidus de pyroxasulfone, y compris les métabolites M-1, M-3, M-25 et M-28 dans ou sur les cultures. Les résidus dans les denrées transformées qui ne sont pas indiquées au tableau 1 sont assujettis aux LMR proposées pour les produits alimentaires bruts (PAB).

**Tableau 1 Résumé des données sur les essais en champ et la transformation alimentaire utilisées pour appuyer les limites maximales de résidus (LMR)**

Denrée	Méthode d'application / dose d'application totale (g p.a./ha)	Délai d'attente avant récolte (jours)	Résidus <sup>1</sup> (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR en vigueur (ppm)	LMR recommandée
			MMEE T	MPEE T			
Pois secs	Sol/traitement de prélevée + application foliaire/traitement de postlevée 298 à 306	74 à 90	< 0,064	0,088	S.O.	Aucune	Pois et haricots secs écosés (sous-groupe de cultures 6C) : 0,15 ppm

Denrée	Méthode d'application / dose d'application totale (g p.a./ha)	Délai d'attente avant récolte (jours)	Résidus <sup>1</sup> (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR en vigueur (ppm)	LMR recommandée
			MMEET T	MPEET T			
Haricots secs	Sol/traitement de prélevée + application foliaire/traitement de postlevée 297 à 311	65 à 105	< 0,064	0,081	S.O.	Aucune	

MMEET = moyenne la moins élevée des essais sur le terrain; MPEET = moyenne la plus élevée des essais sur le terrain

<sup>1</sup> Les résidus combinés incluent le pyroxasulfone et les métabolites M-1, M-3, M-25 et M-28 en équivalents du composé initial.

Après examen de toutes les données disponibles, les LMR proposées au tableau 1 sont recommandées en ce qui a trait aux résidus de pyroxasulfone, y compris des métabolites M-1, M-3, M-25 et M-28, dans les pois et haricots secs écosés. De plus, le fait que l'utilisation de cette préparation commerciale ne modifie pas les LMR actuellement en vigueur appuie l'utilisation du pyroxasulfone dans ou sur le soja, ainsi que du sulfentrazone dans ou sur les pois chiches, les pois de grande culture et le soja. Selon cette évaluation, l'exposition alimentaire au pyroxasulfone, y compris aux métabolites M-1, M-3, M-25 et M-28, ainsi qu'au sulfentrazone, ne devrait pas augmenter ni présenter de risque inacceptable pour aucun segment de la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

### Évaluation environnementale

L'homologation de l'herbicide Authority Supreme comme traitement de présemis ou de prélevée dans les pois chiches, le soja et les pois de grande culture est acceptable sur le plan environnemental. Les préoccupations sur le plan environnemental sont atténuées par des énoncés adéquats sur l'étiquette du produit.

### Évaluation de la valeur

L'association des deux principes actifs, le pyroxasulfone et le sulfentrazone, dans un même produit facilitera la manutention et les applications pour la suppression des graminées et des latifoliées. Comme le produit contient des herbicides appartenant aux groupes de modes d'action 14 et 15, l'herbicide Authority Supreme devrait faciliter la gestion de la résistance, en réduisant le risque d'apparition d'une résistance à l'un de ces deux modes d'action, ou en assurant la suppression d'espèces de mauvaises herbes qui pourraient avoir déjà développé une résistance à l'un de ces modes d'action.

Selon les renseignements sur la valeur présentés, l'efficacité de l'herbicide Authority Supreme appliqué seul ou dans un mélange en cuve avec l'herbicide glyphosate, ainsi que la sensibilité des cultures à cet herbicide, ont été jugées acceptables. Ces renseignements incluent des données

provenant de 37 essais répétés au champ réalisés en petites parcelles, ainsi que des justifications scientifiques et des données sur des préparations déjà homologuées à base de pyroxasulfone ou de sulfentrazone.

### **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé son évaluation des renseignements fournis et elle les juge suffisants pour appuyer l'homologation de l'herbicide Authority Supreme pour usage sur le soja, les pois chiches et les pois de grande culture.

## Références

Numéro de document de l'ARLA	Référence
2577536	2014, Determination of Physical & Chemical Characteristics of F9314-3: pH, Physical State, Flammability, Viscosity and Density, DACO: 3.4.1,3.4.2,3.5.1,3.5.11,3.5.12,3.5.13,3.5.15,3.5.2,3.5.3,3.5.5,3.5.6,3.5.7,3.5.8,3.5.9,3.6,IIIA 2.1,IIIA 2.11,IIIA 2.12,IIIA 2.14,IIIA 2.2.1,IIIA 2.2.2,IIIA 2.3.1,IIIA 2.3.2,IIIA 2.3.3,IIIA 2.4.1,IIIA 2.4.2,IIIA 2.5.1,IIIA 2.5.2,IIIA 2.6.1,IIIA 2.6.2,IIIA 5.1.1,IIIA 5.1.2,IIIA 5.1.3,IIIA 5.1.4,IIIA 5.1.5,IIIA 5.2.1,IIIA 5.2.2,IIIA 5.2.4 CBI
2577537	2015, Storage Stability and Container Corrosion Evaluation of F9314-3, DACO: 3.5.10,3.5.14,IIIA 2.13,IIIA 2.7.1,IIIA 2.7.2,IIIA 2.7.3 CBI
2682236	2016, Analytical Test Method Validation for the Analysis of Sulfentrazone and Pyroxasulfone in F9314 Formulation Samples, DACO: 3.4.1 CBI
2577542	2014, F9314-3: Acute Oral Toxicity-Up-And-Down Procedure in Rats, DACO: 4.6.1,IIIA 7.1.1
2577543	2014, F9314-3: Acute Dermal Toxicity in Rats, DACO: 4.6.2,IIIA 7.1.2
2577544	2014, F9314-3: Acute Inhalation Toxicity Study in Rats, DACO: 4.6.3,IIIA 7.1.3
2577545	2014, F9314-3: Primary Eye Irritation Study in Rabbits, DACO: 4.6.5,IIIA 7.1.4
2577546	2014, F9314-3: Primary Skin Irritation Study in Rabbits, DACO: 4.6.4,IIIA 7.1.5
2577547	2014, F9314-3: Local Lymph Node Assay (LLNA) in Mice, DACO: 4.6.6,IIIA 7.1.6
2577539	2015, Value summary for Authority Supreme Herbicide, containing pyroxasulfone and sulfentrazone, for control of various weeds in field peas, flax, chickpeas, and soybean. DACO: 10.1, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3.1, 10.2.3.2, 10.2.3.3, 10.2.3.3(B), 10.2.3.4, 10.3.1, 10.3.2, 10.3.3, 10.4, 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3, and 10.5.4
2577540	2015, Trials used in summary for Authority Supreme Herbicide, containing pyroxasulfone and sulfentrazone, for control of various weeds in field peas, flax, chickpeas, and soybean. DACO: 10.1, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3.1, 10.2.3.2, 10.2.3.3, and 10.2.3.3
2596579	2014, F6180 + sulfentrazone - flax - evaluate PRE for weed control and crop safety, conventional till, DACO: 10.2.3 and 10.3.2
2596580	2015, F6180 + sulfentrazone - flax - evaluate PRE for weed control and crop safety, DACO: 10.2.3 and 10.3.2
2596582	2015, Pyroxasulfone + sulfentrazone - flax efficacy and tolerance no till, DACO: 10.2.3 and 10.3.2
2596583	2015, F6180 + sulfentrazone in flax, DACO: 10.2.3 and 10.3.2
2596584	2015, Crop tolerance of flax and control of wild oats with residues of F6180 + Authority + glyphosate as a pre-seed burn off, DACO: 10.2.3 and 10.3.2
2596585	2015, F6180 + sulfentrazone in flax, DACO: 10.2.3 and 10.3.2
2596586	2015, Pyroxasulfone + sulfentrazone for residual grassy and broadleaved weed control in flax in Western Canada., DACO: 10.2.3 and 10.3.2
2596587	2015, Pyroxasulfone + sulfentrazone for residual grassy and broadleaved weed control in flax in Western Canada., DACO: 10.2.3 and 10.3.2
2596588	2015, Tolerance of flax and weed control with residues of F6180 + Authority + glyphosate as a pre-seed burn-off, DACO: 10.2.3 and 10.3.2
2596590	2015, Pyroxasulfone + sulfentrazone for residual grassy and broadleaved weed control in flax in Western Canada., DACO: 10.2.3 and 10.3.2
2596591	2015, Pyroxasulfone + sulfentrazone pre-formulated mix, F9314-3, for wide spectrum weed control

	in flax, DACO: 10.2.3 and 10.3.2
2596592	2015, FMC-5, 2014, F6180 + Authority vs. F9314-3 for Pre-emergent control of wild oats in flax and pyroxasulfone + sulfentrazone pre-formulated mix, F9314-3, for wide spectrum weed control in flax, DACO: 10.2.3 and 10.3.2
2577626	2014, Magnitude of the Residues of Pyroxasulfone in/on Dry Edible Beans and Peas, DACO: 7.4.1,7.4.2,7.4.5
2577628	2015, Magnitude of the Residues of Pyroxasulfone in/on Dry Edible Pea, DACO: 7.4.1,7.4.2,7.4.5

ISSN : 1911-8015

**8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.